



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-404

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2024

# Sommaire

## **Direction des sécurités /**

75-2024-07-05-00007 - Arrêté n° BPA- 24- 423 portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 3

75-2024-07-05-00008 - Arrêté n°BPA 24- 424 portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (5 pages)

Page 8

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-07-05-00009 - Arrêté n° 2024-00917 portant mesures de police applicables sur la place du Tertre à Paris à l'occasion des épreuves de course en ligne des Jeux Olympiques de Paris [REDACTED] (3 pages)

Page 14

Direction des sécurités

75-2024-07-05-00007

Arrêté n° BPA- 24- 423 portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° BPA- 24- 423 portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de police,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;
- Vu** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;
- Vu** le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- Vu** le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de police au préfet des Yvelines ;
- Vu** la demande en date du 2 juillet 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une

caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la sécurisation de la cérémonie du « relais de la flamme olympique », prévue le mardi 23 juillet 2024 sur les communes de Chevreuse et de Saint-Rémy-les-Chevreuse ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1er du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1er juillet au 15 septembre 2024 ; que par l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024, le préfet de police a délégué au préfet des Yvelines la signature d'actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions qui lui étaient dévolues par le décret du 14 février 2024 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la prévention d'actes de terrorisme ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et le maintien d'un niveau de sécurité « urgence attentat » du plan VIGIPIRATE depuis le 22 mars 2024 ;

**Considérant** que les cérémonies du « relais de la flamme olympique » rassembleront de nombreux spectateurs et bénéficieront par conséquent d'une importante couverture médiatique ;

**Considérant** que les cérémonies du « relais de la flamme olympique » sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour la perpétration d'actes de nature terroriste ;

**Considérant** que le risque de troubles à l'ordre public ne peut être écarté ;

**Considérant** l'étendue de la zone à sécuriser aux abords du passage du « relais de la flamme olympique » (bois, parcelles agricoles, zone urbaine), l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et justifié pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total d'une caméra aéroportée uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 14h10 et 16h30, le mardi 23 juillet 2024 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° et au 3° du I. de l'article R. 242-8 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation de la cérémonie du passage du « relais de la flamme olympique » sur les communes de Chevreuse et de Saint-Rémy-les-Chevreuse en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- Une caméra embarquée sur un drone de type DJI MAVIC 2 ENTERPRISE.

**Article 3 :** La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique délimité comme suit et figurant sur le plan joint en annexe :

- Nord : Chemin de Coubertin
- Est : Avenue Guy de Coubertin, rue de La Paix
- Sud et Ouest : Forêt

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée :

- le mardi 23 juillet 2024 de 14h10 à 16h30

**Article 5 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet des Yvelines à l'issue de la cérémonie du passage du « relais de la flamme olympique ».

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le préfet des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **05 JUIL. 2024**

Pour le préfet de police et par délégation,  
Le préfet des Yvelines



Frédéric ROSE

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet des Yvelines  
1 rue Jean Houdon - 78000 VERSAILLES
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

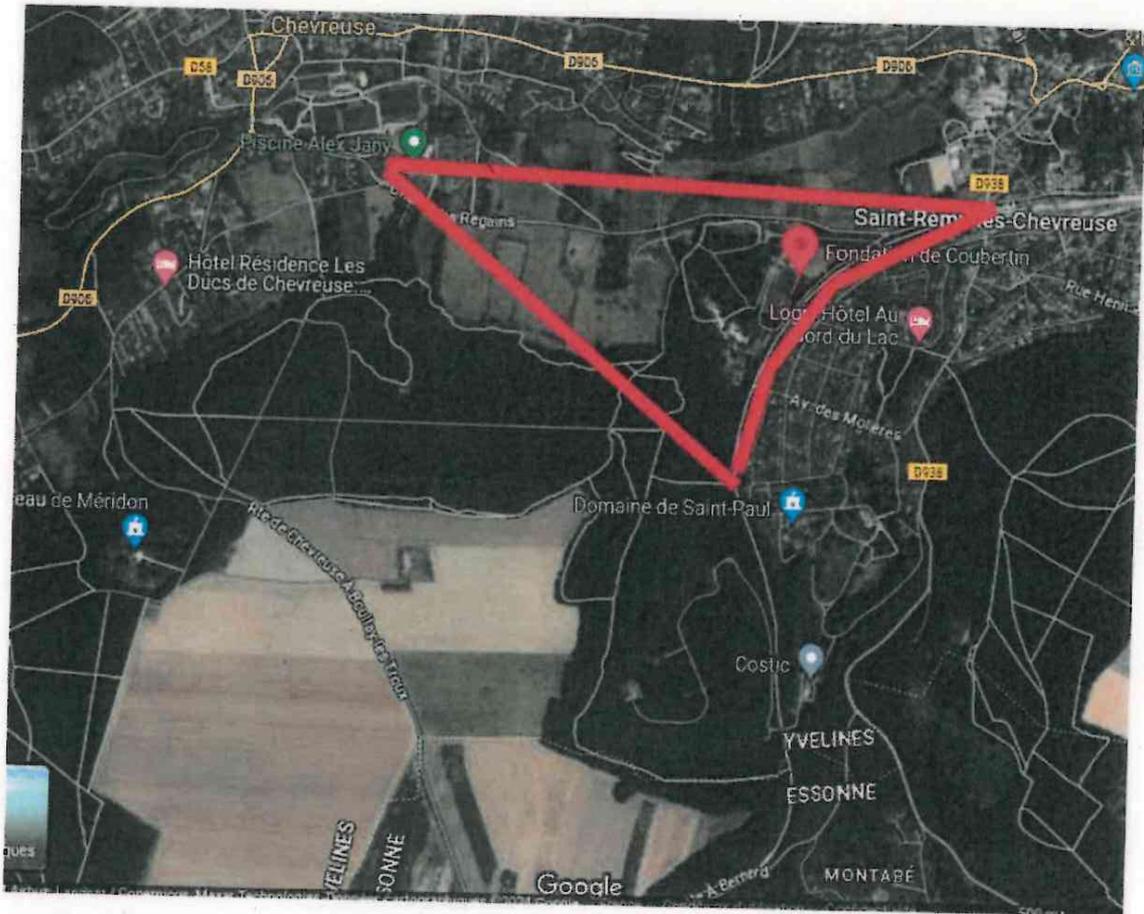
Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**Plans :**

Schéma détaillé de la zone (nom des rues) – Zoom sur la zone



Direction des sécurités

75-2024-07-05-00008

Arrêté n°BPA 24- 424 portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° BPA 24- 424 portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de police,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- Vu** le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de police au préfet des Yvelines ;

**Vu** la demande en date du 3 juillet 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone dans le cadre d'une opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens pendant la nuit du dimanche 7 juillet au lundi 8 juillet 2024, sur les communes d'Ecquevilly, Magny-les-Hameaux et Maule ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1er du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1er juillet au 15 septembre 2024 ; que par l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024, le préfet de police a délégué au préfet des Yvelines la signature d'actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions qui lui étaient dévolues par le décret du 14 février 2024 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1<sup>er</sup> et de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3<sup>o</sup> du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la prévention d'actes de terrorisme ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et le maintien d'un niveau de sécurité « urgence attentat » du plan VIGIPIRATE depuis le 22 mars 2024 ;

**Considérant** que les communes d'Ecquevilly et de Magny-les-Hameaux ont été touchées par l'épisode de violences urbaines survenu les 28 et 29 juin 2023 ;

**Considérant** que ces épisodes de violences urbaines sont susceptibles se reproduire au soir de la publication des résultats du second tour des élections législatives anticipées du dimanche 7 juillet 2024 ;

**Considérant** que des débordements sont susceptibles de survenir sur la commune de Maule (résidence du Pré Rollet) au cours de la nuit du dimanche 7 juillet au lundi 8 juillet 2024 ;

**Considérant** que le risque de troubles à l'ordre public et de dégradations ou destructions de biens mobiliers ou immobiliers ne peut être écarté dans les trois communes précitées ;

**Considérant** l'étendue des zones à sécuriser, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et justifié pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total d'une caméra aéroportée uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre le dimanche 7 juillet 2024 à 19h00 et le lundi 8 juillet 2024 08h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1<sup>er</sup> et au 3<sup>o</sup> du I. de l'article R. 242-8 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, est autorisée dans le cadre d'une opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les communes d'Ecquevilly, de Magny-les-Hameaux et de Maule en

appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- Une caméra embarquée sur un drone de type DJI MAVIC 2 ENTERPRISE.

**Article 3 :** La présente autorisation est strictement limitée aux périmètres géographiques délimités comme suit et figurant sur les plans joints en annexe :

- Ecquevilly : périmètre correspondant à la résidence du Parc, délimité par la rue du Peilan, la rue de la République, la rue Jules Ferry, l'allée Anne Franck et la D43
- Magny-les-Hameaux : périmètre correspondant au quartier des Buissons, délimité par l'avenue de Chevincourt, la rue de la Cure, la rue des Gentes, l'avenue d'Aigrefoin
- Maule : périmètre correspondant à la résidence du Pré Rollet, délimité par l'avenue du Pré Rollet et le boulevard Paul Barre (D191)

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée :

- du dimanche 7 juillet à 19h00 au lundi 8 juillet à 08h00

**Article 5 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet des Yvelines à l'issue de l'opération.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le préfet des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **05 JUL. 2024**

Pour le préfet de police et par délégation,  
Le préfet des Yvelines

  
Frédéric ROSE

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet des Yvelines  
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

3/3

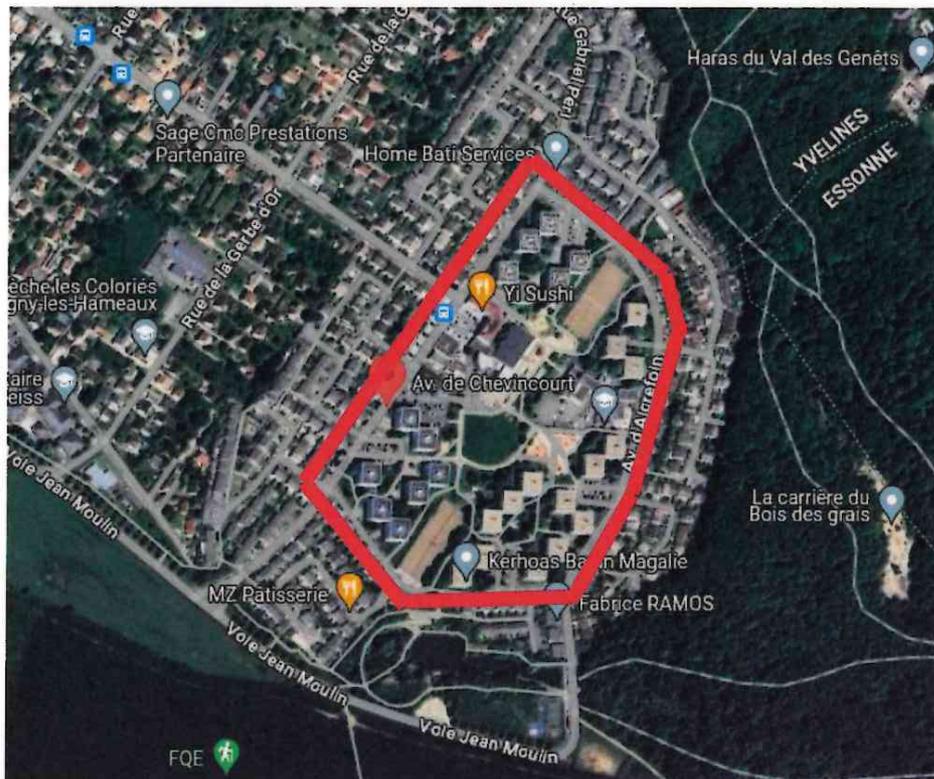
**Plans :**

Schémas détaillés des zones (nom des rues) – Zoom sur des zones.

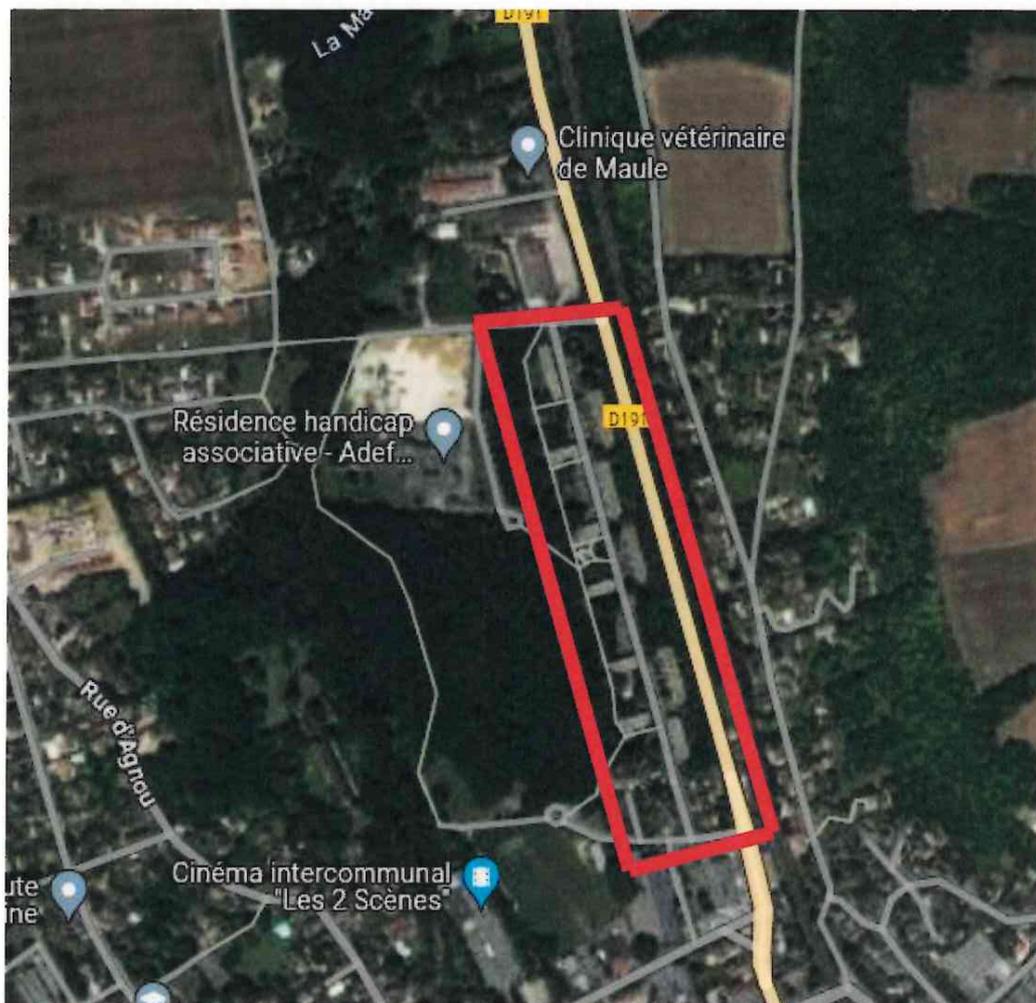
**Résidence du parc à ECQUEVILLY**



**Quartier du buisson à MAGNY LES HAMEAUX :**



Allée du pré rollet à MAULE :



Préfecture de Police

75-2024-07-05-00009

Arrêté n° 2024-00917 portant mesures de police  
applicables sur la place du Tertre à Paris à  
l'occasion des épreuves de course en ligne des  
Jeux Olympiques de Paris

**Arrêté n° 2024-00917**  
**portant mesures de police applicables sur la place du Tertre à Paris à l'occasion des**  
**épreuves de course en ligne des Jeux Olympiques de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n°2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUNEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret n°2024-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que se tiendront à Paris du 26 juillet au 11 août 2024 les jeux de la XXXIII<sup>ème</sup> olympiade ; que les Jeux de Paris 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France au risque terroriste et la présence de nombreuses délégations étrangères ; que se tiendront du 1<sup>er</sup> au 4 août 2024 les épreuves préparatoires et les épreuves en ligne de cyclisme olympique ; que l'itinéraire des épreuves traverse notamment la place du Tertre à Paris ; que cette place est particulièrement exiguë ; qu'il existe par ailleurs un risque que des mouvements de foule aient lieu lors du passage des cyclistes ; que l'ouverture des débits de boissons et restaurants et la présence de commerces ambulants et de personnes pratiquant une activité artistique sur la voie publique sont incompatibles avec les exigences sécuritaires nécessaires au bon déroulement des épreuves de cyclisme en ligne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des épreuves des Jeux olympiques 2024 à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répondent à

ces objectifs des mesures de police prescrivant la fermeture des débits de boissons, restaurants et l'interdiction des commerces ambulants et pratiques artistiques sur la voie publique dans un secteur précisément identifié, sans qu'une telle mesure soit de nature à porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction pour les établissements et professionnels concernés ;

Vu les circonstances exceptionnelles,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les propriétaires ou exploitants des débits de boissons et restaurants situés sur la place du Tertre à Paris doivent procéder à la fermeture de leurs commerces du 1<sup>er</sup> au 4 août 2024 inclus.

**Article 2** – Les commerces ambulants et la pratique d'activités artistiques sur la voie publique sont interdits sur la place du Tertre à Paris du 1<sup>er</sup> au 4 août 2024 inclus.

**Article 3** – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

**Article 4** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur la place du Tertre à Paris, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 05 juillet 2024

**SIGNÉ**

**Laurent NUÑEZ**

2024-00917

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-00917